

[...]

**35.293/II/PN**  
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre L'Office national de l'Emploi en raison du fait que le Bureau du Chômage de Bruxelles a envoyé à monsieur [...], domicilié [...] à Schaerbeek, plusieurs lettres établies en français alors que l'intéressé est néerlandophone. Il s'agit de lettres datées des 21.12.98, 19.01.01, 15.02.01, 05.11.03 et 07.01.04. Selon le plaignant, il ressort cependant clairement des lettres lui envoyées par l'ONEm en 2000, que le Bureau du Chômage était bien au courant de son appartenance linguistique néerlandaise, étant donné qu'elles étaient à juste titre établies en néerlandais. A plusieurs reprises déjà, tant par écrit que par téléphone, le plaignant a invité le Bureau du Chômage à lui établir ses documents en néerlandais. Le 12 décembre 2003, le plaignant a envoyé aux services en cause, une lettre recommandée avec la demande pressante de lui faire parvenir tous les documents existants en néerlandais. Le 7 janvier 2004 il a, néanmoins, reçu une nouvelle lettre établie en français.

\*  
\* \*

L'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

\*  
\* \*

Compte tenu du fait que le particulier en cause a opté d'emblée pour le rôle linguistique néerlandais et que les services concernés étaient au courant de son appartenance linguistique, la CPCL estime que les lettres auraient dû être établies en néerlandais.

Elle déclare la plainte recevable et fondée.

La CPCL, conformément à l'article 58 des LLC, vous demande de constater la nullité des documents français en cause et de les faire remplacer par des lettres établies en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]